PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2026-175

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-10-19-00134 - 83 - ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 4

R93-2026-10-19-00135 - 83 - HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 7

R93-2026-10-19-00136 - 83 - INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 10

R93-2026-10-19-00137 - 83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 13

R93-2026-10-19-00138 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 16

R93-2026-10-19-00139 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 19

R93-2026-10-19-00140 - 84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 22

R93-2026-10-19-00141 - 84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 25

R93-2026-10-19-00142 - 84 - CH JULES NIEL DE VALREAS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 28

R93-2026-10-19-00143 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 31

R93-2026-10-19-00144 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 34

R93-2026-10-19-00145 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 37

R93-2026-10-19-00146 - 84 - CHS DE MONTFAVET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 40
R93-2026-10-12-00011 - décision de transfert pharmacie du plan (4 pages) Page 43
R93-2026-10-26-00001 - Décision portant rectification de la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 relative à l'extension de 7 places de l'IME LACORDAIRE, et identification du dispositif d'autorégulation en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME LACORDAIRE, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme (3 pages) Page 48

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-06-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ANCIAUX Stéphane 04000 LA ROBINE SUR GALABRE (2 pages) Page 52
R93-2026-08-25-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUN Jacques 83660 CARNOULES (2 pages) Page 55
R93-2026-06-22-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DUPLAN Delphine 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages) Page 58
R93-2026-06-22-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NENCIONI Nathalie 83460 LES ARCS EN PROVENCE (2 pages) Page 61
R93-2026-06-22-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PETRARU-HIROIS Diana 83740 LA CADIERE D'AZUR (2 pages) Page 64
R93-2026-06-25-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de RICHERT Céline 83670 VARAGES (2 pages) Page 67
R93-2026-06-30-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE RIVA 84220 GORDES (2 pages) Page 70
R93-2026-06-25-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SISTERON Laurent 04170 THORAME BASSE (2 pages) Page 73
R93-2026-10-22-00007 - Opération non soumise EARL NEW POMME 05000 NEFFES (2 pages) Page 76
R93-2026-10-22-00008 - Opération non soumise GAEC CLOT DES NOYERS 05160 REALLON (3 pages) Page 79

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00134

83 - ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** n° Finess **830200507** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 910 703,29 €	539 033,10 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	7 708,87 €	785,40 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

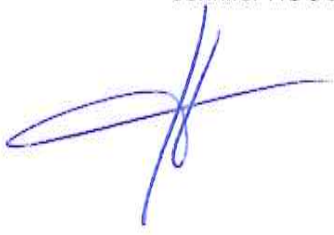
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00135

83 - HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL LEON BERARD** n° Finess **830000303** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement HOPITAL LEON BERARD ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	9 378 905,64 €	1 088 454,85 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	75 239,29 €	4 640,64 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00136

83 - INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** n° Finess **830100632** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 540 277,59 €	688 409,39 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	92 502,68 €	5 249,72 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	27 285,40 €	2 022,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

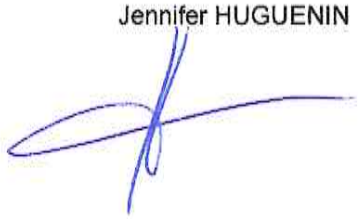
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00137

83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE BEAUSEJOUR** n° Finess **830017372** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 651 833,17 €	376 200,22 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 878,47 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00138

84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE GORDES** n° Finess **840000061** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DE GORDES ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	594 717,57 €	116 299,01 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

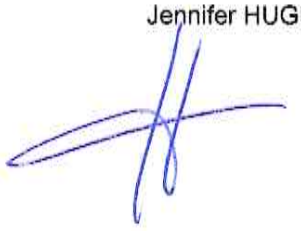
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00139

84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'APT** n° Finess **840000012** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 264 312,67 €	136 079,86 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

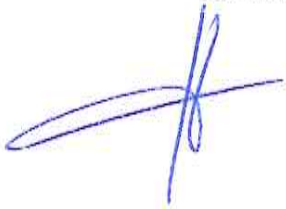
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00140

84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** n° Finess **840000079** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	825 097,27 €	104 957,74 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

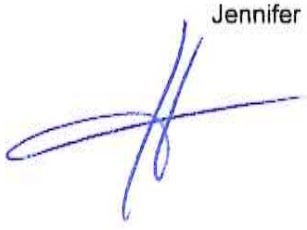
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00141

84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** n° Finess **840006597** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 222 025,01 €	651 647,58 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00142

84 - CH JULES NIEL DE VALREAS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VALREAS** n° Finess **840000129** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DE VALREAS ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 099 808,03 €	112 199,10 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

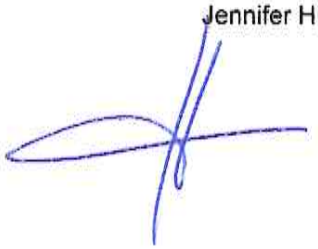
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00143

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** n° Finess **840000087** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 502 539,52 €	253 851,22 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	337 613,22 €	31 491,58 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

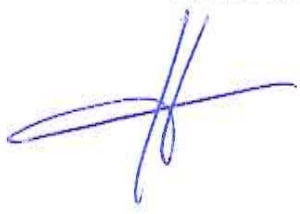
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00144

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VAISON LA ROMAINE** n° Finess **840000111** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 444 614,44 €	151 770,82 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

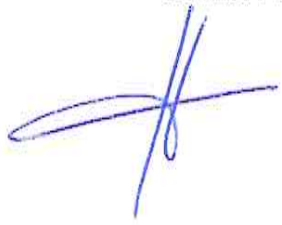
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00145

84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI CAVAILLON-LAURIS** n° Finess **840004659** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 989 271,47 €	742 928,53 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

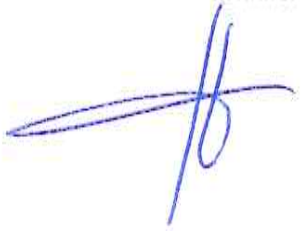
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00146

84 - CHS DE MONTFAVET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHS MONTFAVET** n° Finess **840000137** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	337 435,69 €	36 730,05 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	4 607,20 €	618,80 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

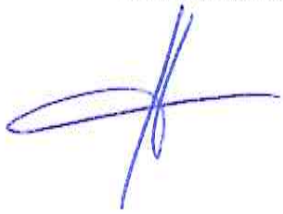
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-12-00011

décision de transfert pharmacie du plan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0726-6860-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001030 A LA SELAS PHARMACIE DU PLAN DE GRASSE DANS LA COMMUNE DE GRASSE (06130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence–Alpes–Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 24 juin 1968 enregistrant la licence n°447 pour l'ouverture d'une pharmacie à Plan de GRASSE, avenue Louis Cauvin à GRASSE (06130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 19 novembre 1971 portant licence de transfert N°506 de l'officine de pharmacie vers le quartier du Plan, route de la Paoute à GRASSE (06130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 17 décembre 1997 portant licence de transfert N°868 de l'officine de pharmacie vers le 8 route de la Paoute à GRASSE (06130) ;

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2026, présentée par la SELAS PHARMACIE DU PLAN DE GRASSE, exploitée par madame LE SOURD Camille, monsieur DELACHAT Benoit, monsieur DELACHAT Grégoire, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie située 8 route de la Paoute à GRASSE (06130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 4 route de la Paoute à GRASSE (06130) ;

Vu la saisine en date du 20 juillet 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA CORSE, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis favorable en date du 28 juillet 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 25 août 2026 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 12 octobre 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la SELAS PHARMACIE DU PLAN DE GRASSE sise 8 route de la Paoute à GRASSE (06130) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 4 route de la Paoute à GRASSE (06130) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même de quartier « plan de Grasse » de la ville de GRASSE (06130) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit au délimité au Nord par le boulevard Marcel Pagnol, le chemin de Sainte Marguerite, la route du plan et l'avenue Louis Cauvin ; à l'Est par la voie ferrée ; au Sud par la limite communale ; et à l'Ouest par la route de Cannes et l'avenue de Grasse, vers un local distant de 55 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la Sous-Commission d'accessibilité des personnes handicapées de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2026 ;

Considérant l'avis émis en date du 12 octobre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 24 juin 1968 enregistrant la licence n°447 pour l'ouverture d'une pharmacie à Plan de GRASSE, avenue Louis Cauvin à GRASSE (06130) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 19 novembre 1971 portant licence de transfert N°506 de l'officine de pharmacie vers le quartier du Plan, route de la Paoute à GRASSE (06130) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 17 décembre 1997 portant licence de transfert N°868 de l'officine de pharmacie vers le 8 route de la Paoute à GRASSE (06130est abrogé.

Article 4 :

La demande présentée le 15 juillet 2026 par la SELAS PHARMACIE DU PLAN DE GRASSE, exploitée par madame LE SOURD Camille, monsieur DELACHAT Benoit, monsieur DELACHAT Grégoire, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie située 8 route de la Paoute à GRASSE (06130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 4 route de la Paoute à GRASSE (06130) **est accordée.**

Article 5 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001030. Elle est octroyée à l'officine sise 4 route de la Paoute à GRASSE (06130).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6:

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 12 octobre 2026.

SIGNE

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-26-00001

Décision portant rectification de la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 relative à l'extension de 7 places de l'IME LACORDAIRE, et identification du dispositif d'autorégulation en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME LACORDAIRE, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD13-1026-10202-D
DOMS/PH/PDS/DD13/N° 2026-147

DECISION

portant rectification de la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 relative à l'extension de 7 places de l'IME LACORDAIRE, et identification du dispositif d'autorégulation en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME LACORDAIRE, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme

FINESS EJ : 75 006 223 4
FINESS ET : 13 004 329 2
FINESS ET (ES) « DAR CHAVE » : à créer

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2012-009 du 19 juillet 2012 autorisant la création d'un établissement expérimental de 15 places en semi-internat à destination de jeunes autistes de 2 à 16 ans à Marseille (13), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme, pour une durée de cinq ans ;

Vu la décision n° 2018-059 du 20 février 2019 renouvelant l'autorisation de fonctionner de l'établissement expérimental pour enfance handicapée Lacordaire de 2 à 16 ans, si 40 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme, sise 45 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris ;

Vu la décision n° 2022-070 du 8 décembre 2022 portant prolongation temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) Lacordaire fonctionnant en file active (15 places), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2022-045 du 26 décembre 2022 portant création au sein de l'école Chave sise 191 boulevard Chave, 13005 Marseille, d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places, rattaché à l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) Lacordaire portant une capacité de 25 places, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme ;

Vu la décision n° 2024-139 du 22 novembre 2024 portant autorisation de transformation de l'Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée (EEEH) « Lacordaire », sis 40 rue Saint-Georges, 13013 Marseille, en Institut Médico-Educatif (IME) de 25 places pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 relative à l'extension de 7 places de l'IME Lacordaire sis 40 rue Saint Georges, 13013 MARSEILLE, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant que les caractéristiques des 7 places supplémentaires autorisées dans la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 comportent une erreur matérielle concernant la modalité d'accompagnement désignée ;

Considérant que cette extension de 7 places concerne l'accompagnement en milieu ordinaire, et non de l'accueil de jour ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle afin d'assurer la cohérence des actes administratifs relatifs à l'établissement, sans incidence sur la capacité totale autorisée ni sur les moyens alloués ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;

Considérant qu'il convient également d'identifier le dispositif d'autorégulation porté par l'IME LACORDAIRE en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 3 de la décision n° 2024-079 du 9 décembre 2024 est modifié afin de rectifier l'erreur matérielle relative à la modalité d'accompagnement désignée pour les 7 places supplémentaires autorisées.

La mention « [21] accueil de jour » est remplacée par la mention « [16] prestations en milieu ordinaire ».

Article 2 : le dispositif d'autorégulation (DAR), déjà existant et implanté au sein de l'école élémentaire Chave, sis191 boulevard Chave 13005 MARSEILLE, est identifié en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME LACORDAIRE.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LACORDAIRE et de son établissement secondaire répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME
FINESS EJ : 75 006 223 4
Adresse : 64 rue Clisson 75013 PARIS
Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 482 097 995

Entité Etablissement (ET) – principal : IME LACORDAIRE
FINESS ET : 13 004 329 2
Adresse : 40 rue Saint Georges 13013 MARSEILLE
Numéro SIRET : 482 097 995 00088
Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 15 places :

Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie
Code mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places :

Code discipline :	[840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code mode de fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) - secondaire : DAR CHAVE (ES)
FINESS ET : à créer
Adresse : école élémentaire Chave - 191 boulevard Chave 13005 MARSEILLE
Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline :	[844] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie
Code mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1er juillet 2023.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ANCIAUX Stéphane 04000 LA ROBINE SUR GALABRE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

000485

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2026

DOSSIER : 04 2026 026

LRAR : 2C 191 797 3848 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA-ROBINE-SUR-GALABRE	002 A 39, 90, 91, 224, 226, 116, 182, 185, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 207, 208, 209, 212, 213, 216, 217, 218, 304 002 B 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 33, 37, 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 79, 81, 82, 205 098 A 14, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 29, 159, 160, 162, 163, 164, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 183, 184, 185, 186, 187, 194, 197, 203, 207, 236, 238, 243, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 91, 92, 93, 94, 95, 96	141,4980 ha	ANCIAUX Alessia BACH Jérôme
	098 A 200	0,6050 ha	Les propriétaires du BND
	A 109	5,8958 ha	Les propriétaires du BND
	002 A 184	2,5136 ha	Les propriétaires du BND
	002 A 203, 205	0,5015 ha	Les propriétaires du BND

Total des parcelles 150,4694 ha

Monsieur Stéphane ANCIAUX
36 chemin de Pudoyer Lambert
04000 LA ROBINE-SUR-GALABRE

Votre dossier est enregistré complet le 24/06/2026 sous le numéro 04 2026 026

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
LA ROBINE-SUR-GALABRE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24/10/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

2/2

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-08-25-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUN Jacques 83660 CARNOULES

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 25/08/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

M. Jacques BRUN
70 rue du San Giorgio
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000062014537H

Monsieur,

J'accuse réception le 25 juin 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BRIGNOLES, pour une superficie de 01ha 06a 40ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,064	BRIGNOLES	AI13	BRUN Jacques

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 102

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 octobre 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DUPLAN Delphine 83390 PIERREFEU DU VAR

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 22/06/2026

Madame Delphine DUPLAN
113 route de Pignans
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000113998225F

Madame,

J'accuse réception le 08 juin 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 juin 2026 sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 02ha 84a 73ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,8473	**PIERREFEU-DU-VAR**	**C116 – C117** **C711**	**CLERMONT Pierre** **POINAT Michel**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 084

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 22 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NENCIONI Nathalie 83460 LES ARCS EN PROVENCE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Tel : 04 94 46 82 99 - Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 22 juin 2026

NENCIONI Nathalie
13 impasse Frédéric PASSY
83460 LES ARCS-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000113998226D

Madame,

J'accuse réception le 19 juin 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune des ARCS-EN-PROVENCE, pour une superficie de 01ha 85a 94ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,8594	**LES ARCS**	**F315 - F316 F327 - F1021**	**NENCIONI Pierre NENCIONI André**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 095.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 19 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PETRARU-HIROIS Diana 83740 LA CADIERE D'AZUR

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Tel : 04 94 46 82 99 - Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 22 juin 2026

PETRARU-HIROIS Diana
1100 chemin de pin Ouest
83740 LA CADIERE D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880001139982289

Madame,

J'accuse réception le 20 juin 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 juin 2026, sur la commune de LA CADIERE D'AZUR, pour une superficie de 01ha 55a 80ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,558	LA CADIERE D'AZUR	AD47 - AD49	SANTINI Marc

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 096.
Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202606208259.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-25-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de RICHERT Céline 83670 VARAGES

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Tel : 04 94 46 82 99 - Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 25 juin 2026

RICHERT Céline
334 chemin du Cresson
83670 VARAGES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880001139982297

Madame,

J'accuse réception le 22 juin 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de VARAGES, pour une superficie de 01ha 30a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,3 (Atelier hors-sol de 400 poules pondeuses)	**VARAGES**	**I158**	**BOUDINAUD Nicolas**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 097.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 22 octobre 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-30-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE RIVA 84220 GORDES

PRÉFET DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 30 JUIN 2026

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

SAS DOMAINE RIVA
Monsieur William RIVA
836 chemin de Valori
84220 GORDES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
1,72 ha	OPPEDE	AP0044 - AP0024	Fabien MATHIEU

Superficie totale : 1,72 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 juin 2026 sous le **n° 84-2026-45** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **23 octobre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-25-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SISTERON Laurent 04170 THORAME BASSE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

000482

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2026

DOSSIER : 04 2026 032

LRAR : 2C 181 797 3845 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
THORAME HAUTE	OC 416, 418	1,9660 ha	TEICHER Erick SCI La Vauclausienne
ALLONS	OA 1, 2, 3, 11, 12, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 37, 39, 44, 253	224,6940 ha	

Total des parcelles 226,6600 ha

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/2026 sous le numéro 04 2026 032

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Monsieur Laurent SISTERON
Les Condamines
04170 THORAME-BASSE

Communes
THORAME-HAUTE ALLONS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25/10/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-22-00007

Opération non soumise EARL NEW POMME 05000 NEFFES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

EARL NEW POMME

31 chemin des UBAUD

05000 NEFFES

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 22 octobre 2026

Référence : 05-2026-0028

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 14 avril 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre EARL pour une superficie totale de **10 ha 69 a 41 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
PELLEAUTIER	Section ZH : 5, 66 Section ZI : 17	LEOUFFRE Gilbert

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 67 ha 48 a 44 ca pondérés < 70 ha,

- l'associé exploitant détient la capacité professionnelle agricole,

- le montant des revenus extra-agricoles de l'associé exploitant est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional de
l'économie et du développement durable des
territoires

SIGNÉ

Lise OUSTRY

2

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-22-00008

Opération non soumise GAEC CLOT DES NOYERS 05160 REALLON

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

GAEC CLOT DES NOYERS

32 Charrière du Gallant

05160 REALLON

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 22 octobre 2026

Référence : 05-2026-0036

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 5 mai 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GAEC pour une superficie totale de **101 ha 72 a 43 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
REALLON	Section F : 365, 366, 479, 481	ASTIER Pierre
	Section G : 1407	BERTRAND Eliane
	Section F : 287, 824, 825, 904, 928, 1374	BONNAFOUX Jean
	Section F : 1295, 1296 Section G : 1149, 1379	BOZA Guy
	Section F : 1485	CAMUS Philippe
	Section G : 348, 351, 649, 650	CHABOT Mikaël
	Section G : 622	CHARLIER DE CHILY Laurent
	Section F : 270, 271, 361, 383, 510, 873, 874, 981, 993, 1007, 1057, 1094, 1284, 1286, 1299, 1395, 1409, 1416, 1423, 1424, 1426, 1457, 1459, 1461, 1464, 1466, 1489, 1491, 1492, 1514 à 1517, 1519, 1529, 1540, 1555, 1648, 1726, 1728, 1735, 1738	Cne de REALLON
	Section G : 287, 294, 295, 299, 355, 361, 365, 370, 598, 601 à 604, 606, 607, 610, 615, 625, 626, 644, 645, 648, 1023, 1145, 1155, 1158, 1259, 1260, 1375, 1376, 1378, 1393, 1396, 1400, 1401, 1405, 1470	
	Section G : 432, 436, 440 à 442	COURENQ Cédric

	Section F : 75, 577	GLEIZE Antoine
	Section F : 581 Section G : 366, 368, 369, 1136, 1139	GLEIZE Elvine
	Section F : 503, 566, 908, 1670, 1699	GLEIZE Fabrice
	Section F : 1669	GLEIZE J Louis
	Section F : 1204	GLEIZE Jeanine
	Section F : 551, 838, 1376, 1380, 1384, 1389, 1393	GLEIZE Olivier
	Section G : 285, 356, 619, 642, 643, 647, 1117 à 1119, 1137, 1404	
	Section F : 405, 406, 408, 501, 571, 803, 1646 Section G : 362	GUINTRAND Nicole
	Section F : 555, 799, 893, 922, 961, 963, 1277	HERNANDEZ Didier
	Section G : 371, 614, 658	
	Section F : 1816	HERNANDEZ Pascal
	Section G : 349, 608	HERNANDEZ Sandrine
	Section F : 796	HERNANDEZ Valérie
	Section F : 756	LEGRAS Robert
	Section F : 1274 à 1276, 1297, 1298	LEMARCHAND Eric
	Section F : 413, 422, 472, 574, 575, 745, 994, 1151, 1468, 1703	LEYDET Désiré
	Section G : 617, 646, 1146, 1471	
	Section F :273 Section G : 300, 352	LEYDET Jacques
	Section F : 540, 734, 751, 1111, 1170, 1177, 1479, 1707, 1719, 1777	LEYDET Louis
	Section F : 376	LEYDET Marcelle
	Section F : 746, 800, 1272, 1723	LEYDET Pierre
	Section G : 292, 353, 618, 1115, 1144, 1394	
	Section F : 1022	MANIFICAT J Pierre
	Section F : 1690, 1693	MARENTHIER Auguste
	Section F : 396, 398, 1293, 1294, 1463 Section G : 651, 1022	MARSEILLE Bernard
	Section F : 902, 914, 945, 995	MARSEILLE Céline
	Section F : 801, 960, 964, 1196, 1387 Section G : 367, 641	MARSEILLE Ghislaine
	Section F : 557, 561, 925, 942, 1009, 1287, 1818 Section G : 289	MARSEILLE Jospeh
	Section F : 469, 1607, 1662, 1663, 1683	MARSEILLE Philippe
	Section F : 466, 511, 514, 1281, 1288 à 1290 Section G : 1143	MARSEILLE Robert
	Section F : 386, 532, 533, 733, 747, 748, 752, 754, 755, 804, 834, 943, 1108, 1115, 1470	OLLIEU Alain
	Section F : 391, 524 à 526, 879, 957, 1017, 1091, 1165, 1171, 1174, 1175, 1372, 1498, 1820 Section G : 297, 345, 621, 1147	OLLIEU M José
	Section F : 58, 84, 86, 87, 138, 154, 184, 187, 292 à 295, 298, 387 à 390, 392, 395, 397, 456, 458 à 460, 468, 470, 472 à 478, 480, 482, 485, 486, 491, 499, 500, 502, 506 à 508, 513, 515 à 518, 530, 534 à 537, 541 à 545, 547 à 550, 556, 562 à 565, 576, 578 à 580, 582, 603, 758, 810, 811, 816, 823, 882, 887, 892, 901, 909, 910, 915, 917, 918, 921, 924, 926, 933, 934, 1000, 1001, 1018 à 1021, 1039, 1072, 1124, 1159, 1162, 1164, 1166 à 1169, 1211, 1270, 1273, 1278 à 1280, 1282, 1285, 1304, 1361, 1362, 1435, 1512, 1537, 1539, 1552, 1592, 1650 à 1657, 1659 à 1661, 1664, 1665, 1667, 1673 à 1680, 1684, 1685, 1687, 1709 à 1711, 1713, 1729, 1730, 1771, 1773, 1775, 1179, 1780, 1784 Section G : 204, 205, 212, 288, 298, 302, 338, 341, 347, 350, 359, 482, 529, 544, 558, 611, 620, 660, 662, 664, 815, 816, 1026 Section H : 37, 62, 64, 164	PEYRON Claude
	Section F : 1095	PEYRON Ernest
	Section F : 278, 291, 527, 735, 795, 798, 805, 896, 900, 907, 913, 920, 923, 927, 938, 997 à 999, 1006, 1008, 1210, 1649, 1705 Section G : 301, 354, 360, 612, 1116	PEYRON Etienne
	Section F : 520, 906, 931, 944, 953, 955, 956, 1206	PEYRON Grégory
	Section F : 155	PEYRON Jérémie

	Section F : 180, 880, 932	PEYRON Michel
	Section G : 153, 155, 220, 224, 404, 411, 415, 422	PEYRON Roger
	Section G : 559	PEYRON Sarah
	Section F : 742, 1183	REYNIER Denis
	Section F : 620	REYNIER Patrick
	Section F : 1178 Section G : 1684	ROCHET Régis
	Section F : 380, 381, 384, 385, 1348, 1350, 1351, 1353, 1354	ROUX Pascal
	Section F : 89, 573, 736, 744, 749, 750, 782 à 784, 789, 790, 876, 894, 895, 897 à 899, 954, 1045, 1112, 1114, 1120, 1148 à 1150, 1152 à 1157, 1176, 1208, 1213, 1252, 1254, 1291, 1292, 1480, 1483, 1577 à 1579, 1633, 1745, 1747, 1748, 1794 Section G : 284, 320, 321, 328, 329, 613, 1138, 1150, 1377	SAFER
	Section F : 382, 393, 394, 399 à 401, 512, 1638, 1644, 1647, 1668	SAULNIER Laurent
	Section F : 972	SOULIE Luc
	Section G : 562	VIDAL François
	Section G : 2063	WOLF Sergio
SAVINES	Section F : 1412	HERNANDEZ Valérie
	Section F : 1571	Département 05
	Section F : 1580	MARSEILLE Bernard
	Section F : 1470	PATA Pierre
	Section F : 2, 603, 816 à 819, 821, 958, 1211	PEYRON Claude
	Section G : 1142	PEYRON Etienne
	Section F : 1921	PEYRON Roger

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 67 ha 26 a 54 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez tous deux la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional de
l'économie et du développement durable des
territoires

SIGNÉ

Lise OUSTRY